

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023- 168**  
**du 18 AOUT 2023**

**portant enregistrement, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, de l'exploitation par la société VRY BIO ENERGIES d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de VRY**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n° n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, les plans de prévention ou de gestion des déchets applicables, le programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et le programme d'action régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** les règles d'urbanisme applicables dans la commune de Vry ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 de la préfète de la région Grand Est portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

**Vu** le programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN), et le programme d'action régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est approuvé le 9 août 2018 ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée à la préfecture le 22 décembre 2022 par la société Vry Bio Énergies pour l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de Vry ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel ;

**Vu** le dossier n°20180155 du 30 mai 2018 relatif à la déclaration d'une unité de méthanisation à Vry au titre de la réglementation des installations classées ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 3 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°2023-32 du 14 février 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société Vry Bio Energies pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Vry ;

**Vu** les observations du public recueillies du 6 mars au 3 avril 2023 inclus ;

**Vu** les avis et observations des conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'avis réservé de l'organisme indépendant de lorraine (OI Lorraine) du 2 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 22 mars 2023 ;

**Vu** l'avis défavorable et les demandes de compléments de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 14 avril 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE-2023-116 du 22 mai 2023 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement susvisée ;

**Vu** le courrier du pétitionnaire du 22 juin 2023 adressé au préfet de la Moselle et à l'inspection des installations classées modifiant son projet initial afin de répondre aux principaux avis et observations émis, et notamment :

- la compatibilité du projet avec la dernière version du SDAGE 2022-2027 approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 ;
- la justification du dimensionnement du bassin de rétention ;
- la mise à jour du plan d'épandage vis-à-vis du respect des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau sur 5 parcelles épandables ;
- la réalisation des évaluations d'incidences Natura 2000 compte tenu de la présence de deux parcelles localisées en site Natura 2000 ;
- la surveillance du prélèvement en eau dans le forage ;

**Vu** le courriel du pétitionnaire du 6 juillet 2023 adressé à l'inspection des installations classées concernant la durée de capacité de stockage des digestats ;

**Vu** l'avis favorable de la DDT de la Moselle du 12 juillet 2023, sous réserve d'interdire l'épandage sur tout terrain situé en zone Natura 2000 et de la mise à jour du plan d'épandage en vue du respect de la réglementation loi sur l'eau, avec l'interdiction d'épandage à proximité des captages d'eau ou dans des zones humides, notamment pour ce qui concerne les parcelles 12-1 et 38-18 (GAEC Champion) situées en zone humide prioritaire pour la gestion du SAGE Bassin Ferrifère sur le territoire de la commune de Ranguieux ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2023 ;

**Vu** la communication au pétitionnaire du rapport susvisé et des propositions de l'inspection des installations classées, par courrier du 17 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire par courrier du 22 juin 2023 susvisé à retirer de son plan d'épandage les îlots situés en zone Natura 2000 et les parcelles ne respectant pas les distances d'éloignement définies par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

**Considérant** que la surface épandable mise à disposition reste suffisante pour admettre l'épandage annuel des digestats produits par l'unité de méthanisation ;

**Considérant** ainsi que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

**Considérant**, au vu des avis susvisés des services consultés, qu'il convient, afin de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, de prescrire :

- l'interdiction d'épandage en zone Natura 2000 et en zone humide prioritaire pour la gestion du SAGE Bassin Ferrifère sur la commune de Ranguieux (avec mise à jour du plan d'épandage au regard de ces éléments) ;
- la réception de conformité par le SDIS de la Moselle de la réserve d'eau incendie prévue ;
- la mise en place d'un compteur et d'un registre permettant le contrôle du volume de l'eau prélevée dans le forage ;

**Considérant** que le pétitionnaire indique dans le dossier de demande d'enregistrement que la période de stockage des digestats est de 4 mois ;

**Considérant** que les parcelles d'épandage sont situées à plus de 30 % en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole définies par l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 susvisé ;

**Considérant** que la capacité de stockage minimale du digestat requise par le programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN), et le programme d'action régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole susvisés est de 7 mois ;

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire par courriel du 6 juillet 2023 susvisé à disposer d'une capacité de stockage des digestats équivalente à 7 mois de production ;

**Considérant** ainsi qu'il convient, afin de prévenir les nuisances et les risques présentés par les activités, de prescrire une capacité de stockage de digestats correspondant à 7 mois minimum de production de l'unité de méthanisation ;

**Considérant** que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et des prescriptions complémentaires imposées à l'exploitant par le présent arrêté permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type agricole ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier la localisation du projet à l'écart de toute zone présentant une forte sensibilité environnementale ;

**Considérant** en particulier que les caractéristiques des impacts du projet (nuisances sonores, ressources en eau, déchets, ...) sur le milieu et la santé publique décrites par l'exploitant ne sont pas significatives au regard de l'environnement du projet ;

**Considérant** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que dans ces conditions la demande ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - bénéficiaire et portée – exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Vry Bio Energies, dont le siège social se situe 2b rue des Jardins, 57460 Vry, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 décembre 2022, modifiée le 22 juin 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vry. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.2 – nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation
27811.b	Installation de méthanisation de déchets non-dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 tonnes/jour et inférieure à 100 tonnes/jour.	capacité de traitement de 96 tonnes/jour	Enregistrement (E)

### Article 1.2.2 - situation de l'établissement

L'unité de méthanisation est située sur la parcelle cadastrée 108 section 25 du cadastre du ban communal de Vry (57460).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 – conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 22 décembre 2022 et modifiée par son courrier du 22 juin 2023 susvisé (retrait d'îlots d'épandage).

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4 – mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité agricole.

### **CHAPITRE 1.5 – prescriptions techniques applicables**

#### Article 1.5.1 – prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (en lien avec dossier de déclaration n°20180155 du 30 mai 2018 susvisé), qui sont abrogées.

#### Article 1.5.2 - arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1 – compléments - renforcement des prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables, précisées à l'article 1.5.2 du présent arrêté, sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-dessous.

#### Article 2.1.1 – moyens de défense incendie

L'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié susvisé est complété par la disposition suivante : « La réserve d'eau incendie mise en œuvre fait l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle avant la mise en service de l'unité de méthanisation. »

#### Article 2.1.2 – stockage de digestat

L'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié susvisé est complété par la disposition suivante : « La période de stockage du digestat prise en compte ne peut pas être inférieure à 7 mois. Le post-digesteur est exclu des capacités de stockage. »

### Article 2.1.3 – prélèvements d'eau par forage

L'article 37 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié susvisé est complété par la disposition suivante :

« Le prélèvement d'eau effectué par forage est inférieur ou égal à 365 m<sup>3</sup> par an.

En outre l'exploitant met en place un compteur de prélèvement d'eau au niveau du forage et reporte mensuellement le relevé du compteur sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### Article 2.1.4 – épandage du digestat

L'article 46 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié susvisé est complété par la disposition suivante :

« L'épandage du digestat est interdit sur tout terrain situé en zone Natura 2000 ainsi que sur les parcelles 12-1 et 38-18 (GAEC Champion) situées en zone humide prioritaire pour la gestion du SAGE Bassin Ferrifère sur le territoire de la commune de Ranguieux.

Une mise à jour du plan d'épandage au regard de ces éléments doit être transmise à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

## **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 3.1**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

### **CHAPITRE 3.2**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vry et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

### **CHAPITRE 3.3**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Vry Bio Energies.

A Metz, le

**18 AOUT 2023**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Richard Smith

## **Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

